



**Département
des Landes**

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20231121-DSD_PPA_23_136-AR



ARRÊTÉ N° DSD-PPA-2023-136
Dotation complémentaire hébergement exceptionnelle
pour l'EHPAD L'Oustaou
à SAINT PAUL LES DAX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A-2/1 du Conseil départemental en date du 20 octobre 2023 relative aux actions en faveur des personnes âgées,

VU la délibération n° A-2/1 du Conseil départemental en date du 10 novembre 2023 relative aux actions en faveur des personnes âgées,

Considérant la crise économique et sociale que traversent les EHPAD,

Considérant les difficultés financières rencontrées par les EHPAD dont les conséquences pourraient être réelles sur la qualité et l'accessibilité,

Considérant la nécessité de soutenir les EHPAD afin de limiter l'impact de cette crise sur les usagers et leur famille,



ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la mise en place du dispositif de soutien au fonctionnement des EHPAD et des actions menées par le Plan Bien Vieillir dans les Landes, une dotation complémentaire hébergement exceptionnelle est attribuée à l'EHPAD L'Oustaou géré par le CCAS de Saint Paul Les Dax situé 3 Rue Robespierre - 40990 SAINT PAUL LES DAX compte tenu de sa situation financière.

ARTICLE 2 – Le montant de la dotation complémentaire hébergement exceptionnelle attribuée à l'EHPAD L'Oustaou – SAINT PAUL LES DAX est de **70 000 euros** et sera mandatée en une seule fois.

ARTICLE 3 – Un délai d'un mois à dater de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le

21 NOV. 2023

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental